Département du FINISTERE

MAIRIE DE
LA FORÊT-FOUESNANT

MAIRIE DE LA FORÊT-FOUESNANT

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 SEPTEMBRE 2020

Membres en exercice :	23
Quorum :	12
Présents :	20
Absents :	3
Procurations :	3
Votants :	23

Le quatre septembre deux-mille-vingt à dix-huit heures, en application des articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de la Forêt-Fouesnant dûment convoqué le vingt-sept août deux-mille-vingt.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : GOYAT Daniel, COSQUÉRIC Marie-Françoise, LE NAY Robert, PERCHOC Laurence, RIOU Gilbert, HAMON Dominique, GIRAULT Alain, LE GUERN Hélène, BOUCHET Claude, JÉZÉQUEL Alain, LE FLOCH Marie-Agnès, LE FORT François, BODIVIT Mylène, HILY-RIOU Françoise, DUPLAT Vincent, LE MOINE Audrey, LAVENANT Philippe, AUBERT Delphine, LE RAY Christophe, Gilles FOUQUET

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : STEPHAN Francine à COSQUÉRIC Marie-Françoise, PAPE Yvon à BOUCHET Claude, HÉLAOUËT Marie à LAVENANT Philippe

****

M. Vincent DUPLAT a été élu secrétaire de séance.

****

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2020 a été affiché le 13 juillet 2020 et transmis par courriel aux membres de l'assemblée le 12 juillet 2020. Il n'a fait l'objet d'aucune remarque.
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2020.

2) ADMINISTRATION GENERALE

2.1) Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : M. le Maire

Arrivée de M. Gilles FOUQUET à 18h05.

Les communes de plus de 1000 habitants doivent désormais, dans les six mois suivant l'installation du nouveau Conseil municipal, établir un règlement intérieur. Son contenu a vocation à fixer les modalités du fonctionnement interne du Conseil, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Sur la base du modèle proposé par l'Association des Maires de France a été élaboré un projet de règlement dont chaque Conseiller a reçu copie.

M. le Maire suggère que soit modifié l'article 2 ; le texte des questions orales devra être adressé en Mairie au plus tard l'avant-veille (et non la veille) de la séance du Conseil, afin notamment de disposer du temps nécessaire pour répondre aux questions techniques, complexes, etc.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-8,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 avril 2014 relative au régime des questions orales lors des séances du Conseil municipal,

Vu le projet de règlement intérieur ci-annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

– **ADOPTE** son règlement intérieur tel que présenté, avec la modification proposée par M. le Maire;
– **PRECISE** que l'article 2 du règlement remplace le régime des questions orales approuvé le 23 avril 2014.

2.2) Frais de déplacement des élus

Rapporteur : M. le Maire

En mission, les Conseillers municipaux sont amenés à effectuer des déplacements, avec ou sans hébergement. Il est possible d'autoriser le remboursement des frais de transport et de séjour, sur justificatifs et dans les conditions définies par le Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-18-1, R2123-22-2,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2019 relatif aux taux des indemnités de mission,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2019 relatif aux taux des indemnités kilométriques,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

– **AUTORISE** l'indemnisation du Maire, des Adjoints, et des Conseillers municipaux aux conditions suivantes :

- Frais de déplacement selon le barème fiscal en vigueur, uniquement pour les missions au-delà de 40 km aller-retour
- Frais de transports collectifs, restauration et hébergement sur justificatifs, dans la limite du barème en vigueur, uniquement pour les missions au-delà de 40 km aller-retour.

2.3) Droit à la formation des élus

Rapporteur : M. le Maire

L'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ; les articles suivants en détaillent les modalités d'exercice.

L'assemblée doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur le droit à formation des élus locaux et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur.

Depuis le 1er janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation (frais d'enseignement, de transport, d'hébergement, de restauration...) ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

M. le Maire précise que les formations privilégiées seront celles en lien direct avec les délégations accordées, ou avec l'appartenance aux commissions municipales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L2123-12 et suivants,

Considérant que la formation des élus constitue un facteur important de réussite dans leur fonction et leurs missions ainsi qu'une incitation pour les citoyens à s'impliquer dans la vie publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

– **VALIDE** l'orientation consistant à privilégier les formations des élus en lien direct avec leurs délégations ou avec leur appartenance aux commissions municipales ;
– **CONFIRME** l'inscription au budget primitif 2020, au compte 6535 « Frais de formation du Maire, des Adjoints et Conseillers », d'un crédit de 2 000 €.

2.4) Rapport de la Chambre régionale des comptes sur le ramassage et le transport des algues vertes

Rapporteur : M. le Maire

La Chambre régionale des comptes a communiqué son rapport d'observations définitives portant sur la gestion du ramassage et du transport des algues vertes à Fouesnant, La Forêt Fouesnant et à la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, sur la période 2013-2019.

Le rapport a été communiqué dans son intégralité aux Conseillers avec la convocation, et sera rendu public après le Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R243-14 du Code des juridictions financières,

Vu le courrier de la Chambre Régionale des Comptes en date du 30 juillet 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

– **PREND ACTE** de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes « algues vertes 2013-2019 » et de la tenue d'un débat ;
– **AUTORISE** le Maire à prendre toutes mesures correctives recommandées par le rapport.

3) ENFANCE

3.1) Crédit d'enseignement collectif et de fournitures scolaires 2020-2021

Rapporteur : Mme Dominique HAMON

La Commune a choisi d'allouer chaque année scolaire des crédits à l'école publique Encre Marine.

En 2019, le crédit au titre du matériel d'enseignement collectif était de 170 € par classe (1190 €) et le crédit pour les dépenses courantes de fournitures scolaires était de 38 € par élève (6118 €).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

– **ATTRIBUE** à l'école publique Encre Marine, pour l'année scolaire 2020/2021, un crédit « matériel d'enseignement collectif » sur la base de 170 € par classe et un crédit « fournitures scolaires » sur la base de 38 € par élève.

3.2) Participations aux activités scolaires 2020-2021

Rapporteur : Mme Dominique HAMON

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

– **FIXE** les bases et le montant des participations aux activités scolaires **2020/2021** comme suit:

Prestations	Ecole	Détails	Effectifs (2020/2021)	Participations
Piscine	L'Encre Marine (école publique)	10 séances trimestre 1, 9 séances trimestre 2, 9 séances trimestre 3	5 classes (de GS/CP à CM2) **117** élèves	Entrées: 100 % Transport: 100 %
	Notre Dame d'Izel Vor (école privée)	10 séances	GS/CP, CE1/CE2 (2 classes) **46** élèves	
Voile scolaire	L'Encre Marine	8 séances de ½ journée	CM1 et CM2 (2 classes) **41** élèves	Séances: 100 % Transport: 100 %
	Notre Dame d'Izel Vor		CM1/CM2 (1 classe) **29** élèves	
Sport	L'Encre Marine	USEP	**168** élèves	**2,20 €** par élève **369,60 €**
	Notre Dame d'Izel Vor	UGSEL	**97** élèves	**213,40 €**
Projets éducatifs	L'Encre Marine		**168** élèves	**26,00 €** par élève **4 368,00 €**
	Notre Dame d'Izel Vor		**97** élèves	**2 522,00 €**
Forfait sport / déplacements activités	L'Encre Marine			Forfait : **2 500 €** par école
	Notre Dame d'Izel Vor			
Arbre de Noël + spectacles	L'Encre Marine		**168** élèves	* **6,00 €** par élève **1 008,00 €**
	Notre Dame d'Izel Vor		**97** élèves	**582,00 €**
* *En sus de la participation de 6,00 € par élève, 2 spectacles de Noël sont offerts aux enfants des deux écoles*				

Le forfait « sport et déplacement activités » est versé en deux fois, à raison de :

- 50 % en début d'année scolaire ;
- Le solde avant la fin de l'année scolaire, au vu d'un projet et d'un bilan financier présenté par les directions des deux écoles.

3.3) Convention de mise à disposition de l'école Notre-Dame d'Izel Vor d'équipement informatique

Rapporteur : Mme Dominique HAMON

Le cyberespace, salle informatique située au Nautile, était traditionnellement utilisé pour l'initiation aux outils numériques et pour les cours d'informatique dispensés aux écoliers des deux écoles primaires de La Forêt Fouesnant. Le transfert du matériel du cyberespace vers la nouvelle salle informatique en cours d'aménagement au sein des locaux de l'école publique permettra aux enfants accueillis dans l'établissement de disposer des ressources nécessaires, conformément à leur programme éducatif.

En ce qui concerne les écoliers de l'école privée, la municipalité a souhaité trouver une solution équitable permettant à ces enfants de bénéficier dans de bonnes conditions de ces enseignements devenus au XXIème siècle quasi-indispensables à leur réussite future.

Les échanges avec le personnel spécialisé et la Directrice de l'école Notre-Dame d'Izel Vor ont permis de définir les besoins et les modalités de l'intervention communale : 20 tablettes (5 par classe) vont être achetées par la Commune (dépense prévue au budget 2020 – 8500 € TTC), et mises à disposition du personnel enseignant qui sera responsable de son bon fonctionnement et de sa longévité. Un référent informatique sera nommé par l'école. La formation des enseignants et les interventions techniques de 1er niveau seront assurées par les professeurs animateurs en charge des usages pédagogiques du numérique à la direction diocésaine de l'Enseignement Catholique du Finistère.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L442-16 du Code de l'Education autorisant les collectivités territoriales à concourir à l'acquisition d'équipements informatiques à destination des établissements d'enseignement privés sous contrat, si ce concours n'excède pas celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignement publics dont elles ont la charge,

Vu le contrat d'association à l'enseignement public entre l'Etat et l'école privée Notre-Dame d'Izel Vor en date du 1er septembre 1992,

Vu le budget primitif principal 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance/Jeunesse du 25 juin 2020,

Vu le projet de convention de mise à disposition ci-annexé,

Considérant l'intérêt pédagogique et social d'apporter à l'ensemble des écoliers Forestois un équipement informatique et des outils numériques leur offrant la possibilité de trouver leur juste place dans le monde de demain,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

– **APPROUVE** l'achat de 20 tablettes tactiles ;
– **VALIDE** la convention de mise à disposition de l'école Notre-Dame d'Izel Vor de ces tablettes ;
– **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention précitée ainsi que toute pièce s'y rapportant.

3.4) Convention langue bretonne 2020-2021

Rapporteur : Mme Dominique HAMON

Le Département du Finistère est porteur, en partenariat avec la Direction académique des services de l'Education nationale, d'un dispositif d'initiation au breton par une association habilitée dans les écoles primaires publiques.

La convention précédente, d'une durée de 3 ans, arrive à son terme. Malgré des désaccords exprimés par le Conseil départemental sur les fondements de la répartition des heures d'initiation proposée par l'Inspection académique, le Département propose de poursuivre le financement cette année, afin de ne pas obérer le dispositif et de disposer du temps nécessaire afin d'établir une concertation avec les parties prenantes.

54 enfants de maternelle pourraient en bénéficier à l'école Encre Marine, pour un reste à charge communal de 1 201,20 € (financement départemental : 1800 €, régional : 598,80 €).

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance/Jeunesse du 25 juin 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (abstention Mme Delphine AUBERT)**, le Conseil municipal :**

– **APPROUVE** la reconduction du dispositif d'initiation à la langue bretonne à l'école publique « l'Encre Marine » dans les conditions précitées, pour l'année scolaire 2020/2021 ;
– **AUTORISE** Le Maire à signer tout document administratif ou comptable concernant ce dispositif, notamment la convention actualisée 2020/2021 avec le Département, annexée à la présente délibération.

3.5) Règlement des services périscolaire et extra-scolaire

Rapporteur : Mme Dominique HAMON

Les modalités d'organisation des services périscolaire et extra-scolaire (garderie du soir et du matin, restaurant scolaire et interclasse, accueil de loisirs sans hébergement, nouvel accès Portail Famille pour les inscriptions périscolaires en ligne...) doivent être revues et mises à jour. Le nouveau règlement sera applicable à compter du 1er septembre 2020.

Vu le projet de règlement dont chaque Conseiller a reçu copie,

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance/Jeunesse du 25 juin 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

– **APPROUVE** le nouveau règlement des services périscolaire et extra-scolaire, applicable à compter du 1er septembre 2020 ;
– **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce s'y rapportant.

3.6) Subvention exceptionnelle « coronavirus » OGEC école Notre-Dame d'Izel Vor

Rapporteur : Mme Dominique HAMON

L'OGEC (organisme de gestion de l'enseignement catholique) de l'école Notre-Dame d'Izel Vor constitue le support juridique et financier de l'établissement ; responsable de sa gestion, l'OGEC a alerté la Commune sur les conséquences économiques négatives qu'a provoquées la crise sanitaire actuelle.

D'importantes dépenses liées à la désinfection des locaux ont été prises en charge par l'école, d'un montant de 1542 €. Il est proposé au Conseil de participer à hauteur de 1000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande d'aide de M. le Président de l'OGEC en date du 06 juillet 2020,

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle et les difficultés induites par la période de confinement et les mesures d'hygiène imposées par le gouvernement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

– **ACCORDE** à l'OGEC de l'école Notre-Dame d'Izel Vor une subvention exceptionnelle de 1000 € au titre des dépenses de désinfection engendrées par la pandémie coronavirus.

4) LITTORAL / TOURISME

4.1) Rapport 2019 de la SODEFI, délégataire de la concession portuaire

Rapporteur : M. Alain GIRAULT

L'article L1411-3 du CGCT impose aux délégataires de services publics de produire chaque année un rapport sur l'exécution financière et technique des contrats de délégation de services publics dont ils sont titulaires.

M. GIRAULT présente le rapport du délégataire pour l'année 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L1411-3,

Vu l'article L3131-5 du Code de la Commande publique,

Vu le rapport 2019 de la SAEM SODEFI, dont chaque Conseiller a été destinataire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

– **PREND** acte du rapport du délégataire 2019 établi par la SAEM SODEFI.

4.2) Taxe de séjour 2021

Rapporteur : M. Alain GIRAULT

M. GIRAULT expose à l'assemblée les taux et modalités d'application de la taxe de séjour pour toutes les catégories d'hébergement en vertu de l'article L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par ailleurs, il rappelle les principes de recouvrement de la taxe de séjour sur le fondement de l'article R2333-43 et suivants, notamment les obligations incombant aux logeurs en raison de leur rôle d'intermédiaire :

- l'affichage du montant de la taxe
- la perception et la tenue d'un état récapitulatif
- le respect des délais de versement du produit de la taxe.

Quelles sanctions sont prévues pour les acteurs en cas de manquement lié à la collecte ou au reversement de la taxe de séjour ?

La loi de finances pour 2019 a renforcé les sanctions pour les manquements suivants :

- pour les préposés à la collecte de la taxe de séjour au réel :
  - omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150 € par défaut (dans la limite de 12 500 € au maximum par déclaration) ;
  - tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif : peine d'amende allant de 750 € à 12 500 € ;
  - absence de perception de la taxe sur un assujetti (peine d'amende allant de 750 € à 12 500 €) ;
  - absence de reversement du produit de la taxe de séjour (peine d'amende allant de 750 € à 2 500 €).
- pour les logeurs, hôteliers et propriétaires assujettis à la taxe de séjour forfaitaire :
  - omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150 € par défaut (dans la limite de 12 500 € au maximum par déclaration) ;
  - absence ou retard pour la production de la déclaration : peine d'amende allant de 750 € à 12 500 € ;
  - non-acquittement de la taxe de séjour forfaitaire (peine d'amende allant de 750 € à 2 500 €).

  Les amendes ci-dessus sont prononcées par le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, sur demande de la commune ayant institué la taxe de séjour. Le produit des amendes est versé à la commune.

Vu les articles L2333-26 et suivants et R2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu la loi de finances pour 2019 renforçant les sanctions en cas de manquement lié à la collecte ou au reversement de la taxe de séjour ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

– **RAPPELLE** les modalités suivantes :
  - période de perception de la taxe de séjour : 1er janvier au 31 décembre
  - reversement périodique au régisseur :
    - date limite de paiement au 15 juin (les déclarations s'effectuent du 1er janvier au 31 mai)
    - date limite de paiement au 15 octobre (les déclarations s'effectuent du 1er juin au 30 septembre)
    - date limite de paiement au 15 janvier (les déclarations s'effectuent du 1er octobre au 31 décembre)
    - Les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement devront procéder à deux versements au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.
  - le Département du Finistère perçoit une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue par la Commune.

– **FIXE** à 5 € le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour ;

– **FIXE,** du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, les tarifs de la taxe de séjour se décomposant par catégorie d'hébergement comme suit :

Catégorie d'hébergements	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,11 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,85 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air *[le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017)].*	Taux 5 %
Ports de plaisance	Forfait

- **FIXE** la taxe de séjour forfaitaire du port de plaisance de la Commune pour 2021, selon les modalités suivantes :

- Capacité d'accueil maximale 452 (113 places de pontons visiteurs x 4 personnes)
- Nombre de nuitées : 365
- Tarif : 0,20€
- Abattement : 40 %
- Montant= 19 797,60 €
- Versement de la taxe perçue : annuel, au plus tard le 31 décembre

5) TRAVAUX

5.1) Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la CCPF pour l'extension du réseau d'eaux pluviales chemin de Kerambriec

Rapporteur : M. Robert LE NAY

Dans le cadre de la réalisation de l'extension du réseau d'assainissement dans ce secteur par la CCPF, il apparaît efficient, pour cette opération, de réaliser en même temps des travaux d'extension du réseau d'eaux pluviales (compétence communale), chemin de Kerambriec, afin de tenter d'optimiser le coût et le chantier, notamment en prévoyant une pose commune pour ces différents réseaux.

Le coût global de l'opération est estimé à 694 000 € HT (études, travaux et maîtrise d'œuvre) ; le coût estimé de la part communale est de 43 000 € HT, travaux et maîtrise d'œuvre, pour une extension de 200 mètres. La convention définit les modalités financières et opérationnelles de délégation de la maîtrise d'ouvrage à la CCPF, ce qui lui permettra de lancer et de suivre l'intégralité du chantier.
Les titulaires des marchés seront rémunérés par la CCPF qui se fera rembourser par la Commune sur la partie des travaux faisant l'objet de la délégation de maîtrise d'ouvrage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'extension du réseau d'eaux pluviales chemin de Kerambriec,

Considérant l'intérêt opérationnel et financier de confier, eu égard aux caractéristiques de l'opération, la maîtrise d'ouvrage à la CCPF pour les travaux de compétence communale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

– **APPROUVE** l'extension du réseau d'eaux pluviales chemin de Kerambriec ;
– **VALIDE** la convention précitée de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais ;
– **AUTORISE** le Maire à la signer ainsi que toute pièce afférente.

6) FINANCES

6.1) Régularisation comptable : suramortissement du compte 2804132

Rapporteur : Mme Laurence PERCHOC

Une anomalie comptable datant de 2014 doit être régularisée, à la demande de la Trésorerie.

Une subvention ayant été trop amortie, il convient de transférer ce suramortissement de 924,30 € en réserve (compte 1068).

Le compte 2804132 « Subventions d'équipement versées au département pour bâtiments et installations » sera débité de 924,30 € et le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » crédité du même montant, via une opération d'ordre non budgétaire (ne donnant lieu ni à des prévisions budgétaires, ni à l'émission de titres et de mandats, constatée dans les seules écritures du comptable public).

Vu l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif principal 2020,

Vu la demande de régularisation de la Trésorerie du 25 février 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

– **CORRIGE** l'anomalie précitée ;
– **AUTORISE** la Trésorerie à effectuer l'opération d'ordre non budgétaire permettant de la rectifier (débit du compte 2804132 : 924,30 € par crédit du compte 1068 : 924,30 €).

6.2) Demande de subvention DSIL part exceptionnelle 2020 pour la démolition de la salle polyvalente et l'aménagement paysager du site

Rapporteur : Mme Laurence PERCHOC

Le plan de relance gouvernemental visant à pallier les conséquences économiques négatives de la crise sanitaire comporte un abondement exceptionnel de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), d'un montant de 62,5 M€ pour la Bretagne dont 17,3 M€ pour le Finistère.

La démolition de la salle polyvalente et l'aménagement paysager du site sont susceptibles d'être éligibles à une subvention pouvant aller jusqu'à 80 % du montant de l'opération, estimée à 396 000 € TTC. Il convient d'effectuer une demande à ce titre, afin que cet important projet soit subventionné de façon optimale et d'alléger ainsi le poids financier pour la Commune.

La Commune de La Forêt Fouesnant dispose aujourd'hui d'une salle polyvalente vétuste (ancienne conserverie) qui ne répond plus ni aux besoins des associations, ni aux exigences des pratiques sportives, ni aux normes de la construction pour une sécurité optimale. La construction de la nouvelle salle multifonctions « Espace Menez Plenn », qui sera achevée début 2021, constituera un saut qualitatif à tous points de vue pour les utilisateurs et permettra de supprimer l'ancienne salle.

En effet, cette dernière, après des décennies de bons et loyaux services, est fortement dégradée et représente désormais une verrue paysagère au cœur d'un des secteurs les plus touristiques et les plus pittoresques de la Commune. L'emprise de la salle et de ses abords sera entièrement réaménagée afin d'offrir aux Forestois et aux nombreux touristes un espace public réhabilité (dépollution, désartificialisation, embellissement), gage d'attractivité du territoire.

Une première estimation du projet a été effectuée et le montant global de travaux (désamiantage, démolition, aménagements paysagers) s'élèverait à 396 000 € TTC.

Afin de constituer au mieux le dossier, il convient que le Conseil Municipal sollicite la subvention, approuve le projet et s'engage à l'inscrire au BP 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2334-42,

Vu le courrier de M. le Préfet du 04 août 2020 présentant la part exceptionnelle DSIL et les trois axes prioritaires retenus, notamment l'axe « projets relatifs à la transition écologique », volet « lutte contre l'artificialisation des sols et réhabilitation de friches industrielles »,

Considérant l'intérêt écologique, esthétique et touristique de réhabiliter dans les meilleurs délais le site de la salle polyvalente située Corniche de la Cale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

– **SOLLICITE** l'aide financière de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local part exceptionnelle 2020 à un taux de 80 % des dépenses estimées ;
– **PRECISE** que les travaux auront lieu suivant l'échéancier suivant : 1er semestre 2021 ;
– **APPROUVE** le prévisionnel de dépenses liées à la démolition de la salle polyvalente et à l'aménagement paysager de ses abords, 330 000 € HT ;
– **DEFINIT** le plan de financement comme suit :

Montant total des dépenses	**330 000 € HT**
Montant total des recettes	**330 000 € HT**

Dont subvention de l'Etat (DSIL 2020), **demandée**	264 000 € (80 %)
Dont autofinancement	66 000 € (20 %)

– **S'ENGAGE** à inscrire au budget primitif principal 2021 l'opération selon l'enveloppe définie ;
– **CHARGE** M. le Maire de finaliser la demande de subvention DSIL 2020 auprès de la Préfecture du Finistère ;
– **AUTORISE** M. le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

7) FONCIER / URBANISME

7.1) Cession aux riverains pour régularisation de trois parcelles communales (AT187, 188 et 189) chemin de Kerambriec

Rapporteur : M. Gilbert RIOU

Trois propriétés privées empiètent sur le domaine privé communal, chemin (rural) de Kerambriec. Il convient de régulariser en vendant les surfaces concernées aux trois riverains, ce qui ne portera pas atteinte aux conditions de desserte ou de circulation et dispense par conséquent la Commune d'une enquête publique.

L'avis du Domaine a été sollicité et il est proposé, sur la base de cet avis, de fixer la valeur du m² vendu à 45 € (soit 6 795 € pour une superficie totale de 151 m²), frais d'acte à la charge des acquéreurs. Les frais de géomètre ont été pris en charge par la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural, notamment les articles L161-1 et suivants,

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre relative au classement des voies de la Commune (voies communales et chemins ruraux),

Vu les courriers adressés le 23 juillet 2020 aux riverains concernés,

Vu le procès-verbal de bornage établi par le cabinet de géomètre AT Ouest et l'avis du service du Domaine du 03 juillet 2020 ci-annexés,

Considérant que ces trois parcelles ont cessé d'être affectées à l'usage du public,

Considérant la nécessité légale de régulariser l'occupation irrégulière du domaine communal et de respecter l'égalité de traitement entre tous les citoyens, ce qui interdit à la Commune de consentir des libéralités,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

– **CONSTATE** la désaffectation des parcelles précitées ;
– **APPROUVE** la cession des parcelles cadastrées AT187 (19 m²), AT188 (52 m²) et AT189 (80 m²) au prix de 45 € le m² à, respectivement, Mme Françoise LEVEQUE, consorts LE ROY et M. Gildas LE QUILLIEC ;
– **PRÉCISE** que les frais d'acte notarié seront à la charge des acheteurs ;
– **AUTORISE** le Maire à signer tous actes et toutes pièces nécessaires à la réalisation de ces ventes.

8) <u>INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL</u>

M. le Maire répond aux questions orales déposées le 29 août par M. Philippe LAVENANT :

- contrat de location passé avec une société spécialisée dans le financement publicitaire de véhicules ⇨ cela figurait dans le programme électoral, et permettra de ne pas mobiliser d'argent public en investissement. C'est une formule utilisée couramment par les communes y compris dans le Finistère sud. La municipalité aura un droit de regard sur les publicités affichées. L'hostilité de principe de M. LAVENANT est notée.
- communication systématique des comptes rendus des conseils d'école aux membres de la commission Enfance ⇨ cela sera fait.

Départ de MM. LE NAY et JEZEQUEL à 19h35.

- information sur la rentrée scolaire ⇨ un point sur la rentrée et les effectifs par classes est effectué par Mme HAMON, Adjointe référente.
- sera-t-il permis aux conseillers de poser des questions en séance de Conseil ? ⇨ le règlement intérieur privilégie les questions orales à déposer au plus tard l'avant-veille, cependant il sera possible aux conseillers d'échanger en séance et de poser des questions, sous l'autorité du Maire qui assure la police de l'assemblée.
- expression de la minorité dans le bulletin municipal ⇨ le projet de règlement intérieur proposé par le Maire indique article 3 que 2 000 caractères sont bien réservés à l'opposition, à compter du prochain bulletin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Le Maire,

M. Daniel GOYAT